

	OBJET	PUBLIC	DURÉE	RÉMUNÉRATION
FORMATION DU CONSEILLER DU SALARIÉ Art. L1232-12 du Code du travail	Permettre aux conseillers du salarié de suivre une formation utile à l'exercice de leurs fonctions.	Conseillers du salarié inscrits sur une liste arrêtée par le préfet de département.	2 semaines par période de 3 ans. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale.	Maintenue par l'employeur qui se fait rembourser.
FORMATION DU DÉFENSEUR SYNDICAL Art. L1453-7 du Code du travail	Permettre au défenseur syndical de se former pour l'exercice de ses fonctions.	Défenseur syndical inscrit sur une liste arrêtée par le préfet de région.	Autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de quatre ans.	Maintenue par l'employeur.
MEMBRES D'INSTANCES ADMINISTRATIVES OU PARITAIRES TRAITANT DES PROBLÈMES D'EMPLOI ET DE FORMATION Art. L3142-42 du Code du travail	Permettre aux salariés siégeant dans des comités, commissions ou conseils administratifs ou paritaires de participer aux réunions de ces instances.	Salariés appelés à siéger dans ces instances.	En fonction des réunions auxquelles est convoqué l'intéressé.	Maintenue par l'employeur.

Suspensions longues du contrat de travail pour autre activité ou éducation

	OBJET	PUBLIC	DURÉE	RÉMUNÉRATION
CONGÉ SABBATIQUE Art. L3142-28 du Code du travail	Permettre aux salariés de mettre en œuvre des projets personnels sans rompre leur contrat de travail.	Dispositions conventionnelles. À défaut, ancienneté d'au moins 36 mois dans l'entreprise.	Dispositions conventionnelles. À défaut, entre 6 et 11 mois.	Pas d'obligation à la charge de l'employeur, mais utilisation possible du compte épargne temps.
CONGÉ POUR REPRISE OU CRÉATION D'ENTREPRISE Art. L3142-105 du Code du travail	Permettre aux salariés de créer ou de reprendre une entreprise.	Dispositions conventionnelles. À défaut, tout salarié ayant 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise.	Dispositions conventionnelles. À défaut, 1 an maximum. Reconduction possible d'un an.	Pas d'obligation à la charge de l'employeur, mais utilisation possible du compte épargne temps.
CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION OU ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL POUR ÉLEVER UN ENFANT Art. L1225-47 du Code du travail	Permettre aux salariés d'élever leur enfant et de bénéficier, pendant ou à la suite de ce congé ou de ce temps partiel, d'une action de formation et de bilan de compétences.	Tout salarié ayant un an d'ancienneté.	- Durée du congé ou du temps partiel : 1 an maximum (renouvelable dans certains cas). - Durée de la formation : à définir, en général, à l'issue du congé ou du temps partiel.	- Pendant le congé ou le temps partiel : pas d'obligation à la charge de l'employeur, mais utilisation possible du compte épargne temps. - Pendant la formation : maintenue par l'employeur, dans certains cas.